

## Avis de publicité suite à la délivrance sans publicité ni mise en concurrence d'un titre d'occupation du domaine public

En application de l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Communauté d'Agglomération, rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence suivante:

<b>Nature du titre d'occupation</b>	Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels
<b>Occupant</b>	ONYX LR
<b>Objet du titre d'occupation</b>	Exploitation d'une parcelle composé d'un bâtiment de 600m <sup>2</sup> et d'une surface attenante non couverte de 300 m <sup>2</sup> , exclusivement dédiée au transit de certains déchets.
<b>Site</b>	ISDND de Vendres, lieu-dit « Jas des vaches », route de Sérignan à Vendres (34350).
<b>Durée de l'occupation</b>	La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera tacitement d'année en année, dans la limite du marché d'exploitation qui lie l'Agglo à l'entreprise ONYX, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.
<b>Considérations de droit et de fait fondant l'absence de mise en concurrence</b>	En application des dérogations prévues aux points 2° et 4° de l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est consentie à la société ONYX, qui a en charge l'exploitation des sites de Vendres, en vertu d'un marché public passé avec la CABM, et sous le contrôle de cette dernière.
<b>Durée de parution de l'avis</b>	En outre, cette occupation est consentie uniquement pour une activité de transfert de certains déchets. Elle doit se faire dans le strict respect des arrêtés préfectoraux n°2014-I-787 du 15 mai 2014 et 2014-I-2074 du 19 décembre 2014 régissant cette installation. Du 15 janvier 2022 au 14 février 2022 inclus.